

# Les seuils de publicité

## OBLIGATIONS DE PUBLICITE

### POUR TOUS LES MARCHES :

Pour les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT, aucune publication n'est **obligatoire** mais la publicité est vivement conseillée ;

Pour les marchés dont le montant est compris entre 20 000 et 90 000 euros HT, les avis doivent être **publiés dans le cadre d'une publicité adaptée**.

L'acheteur public choisit librement les modalités de publicité, en les adaptant au montant et à la nature des travaux, fournitures et services.

Une multitude de supports sont possibles :

- Par voie de presse (les journaux locaux par exemple),
- Ou sur des sites Internet (le site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés).

### POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES DONT LE MONTANT EST COMPRIS :

**Entre 90 000 euros et 133 000 euros HT pour l'Etat et les EPA nationaux et 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales et les EPIC et EPA locaux :**

L'acheteur public doit publier un avis au **Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP)** ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).

S'il l'estime nécessaire, l'acheteur public peut également **effectuer une publication dans un journal spécialisé** correspondant au secteur économique concerné par le marché.

En outre, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'acheteur doit également publier cet avis sur son profil acheteur (c'est-à-dire son site Internet).

### POUR LES MARCHES DE TRAVAUX DONT LE MONTANT EST COMPRIS :

**Entre 90 000 euros et 5 150 000 HT :**

L'acheteur public doit publier un avis au **Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP)** ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).

S'il l'estime nécessaire, l'acheteur public peut également effectuer **une publication dans un journal spécialisé** correspondant au secteur économique concerné par le marché.

En outre, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'acheteur doit également publier cet avis sur son profil acheteur (c'est-à-dire son site Internet).

#### **AU-DESSUS DE CES SEUILS :**

**La publication au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) est obligatoire.**

Un **avis de pré-information** peut-être publié. C'est souvent **le cas pour les marchés de travaux importants**, dans la mesure où cela permet d'accélérer la procédure ; Il n'est obligatoire que si l'acheteur public décide de recourir à la faculté de **réduire le délai de réception des offres**.

Pour les marchés de fournitures ou de services supérieurs à 750 000 euros HT et pour les marchés de travaux supérieurs à 5 150 000 euros HT, cet avis doit être publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

<p><b>Des modèles d'avis de publicité sont disponibles</b> sur le portail du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, dans l'espace consacré aux formulaires : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj.htm">http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj.htm</a></p>
---

**Remarque :** Tout acheteur public est désormais tenu de publier, chaque année, pour l'année précédente, la liste des marchés qu'il a attribués et les noms des attributaires. L'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP) en est destinataire, ce qui lui permet d'alimenter ses statistiques.